

ARRÊTÉS

2019/41

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE MONDONVILLE

ARRETE MUNICIPAL N°68/2019

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, *et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2122-24,*

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT les atteintes à la tranquillité publique occasionnées par des individus ou attroupement de personnes faisant des feux de quelque nature que ce soit (barbecue, feu de camp, braséros)

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

ARRETE

Article 1^{er} : Les feux de quelque nature que ce soit (barbecues, feux de camp, braséros) sont interdits sur l'ensemble du domaine public communal, de 14 heures à 07 heures.

Article 3 : - Cette interdiction ne s'applique aux lieux de manifestations locales où l'utilisation de barbecue est autorisée.

Article 4 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois.

Article 6 :

✓ Services Techniques à MONDONVILLE,
✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à BEAUZELLE,
✓ Le service de la Police Municipale à MONDONVILLE,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 29 mai 2019
Le Maire **ERSON DESCLAUX**

